CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.286 du 16 juin 2010

A. 194.374/XIII-5403

En cause : **BULTINCK** Martine,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville d'Ecaussinnes,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 octobre 2009 par Martine BULTINCK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 août 2009 par le collège communal de la ville d'Ecaussinnes à Roger BRANQUART et Pierre BRANQUART, pour la construction d'un hangar agricole (étable + fumière) sur un bien sis à Ecaussinnes, chaussée de Braine, n° 76, cadastré 1ère division, section B, n° 672m;

Vu l'arrêt n° 201.073 du 18 février 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 5 mars 2010 de l'avocat de la partie requérante;

Vu la demande de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 mars 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 mars 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 201.073 du 18 février 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 25 février 2010;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que, par lettre du 5 mars 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente ne désirait pas poursuivre la procédure; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le seize juin deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M[me] MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.